

chacon en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 10 janvier 1957.

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

CHEF DE SERVICE

Par décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 9 janvier 1957 (7 djoumada II 1376) :

M. Manaa Nourreddine, Administrateur du Gouvernement Tunisien au Ministère de la Justice est chargé des fonctions de Chef de Service au Ministère de l'Economie Nationale à compter du 16 janvier 1957 (poste vacant).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SEMOULERIES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 8 janvier 1957 (6 djoumada II 1376), fixant la quantité de blé dur dont la trituration est autorisée dans les semouleries.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 3 février 1937 (22 doul kaada 1355), relatif à la formation de la Section Tunisienne de l'O.N.I.B. modifié par les décrets des 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) et 31 janvier 1952 (4 djoumada I 1371) ;

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357), rendant applicable en Tunisie le texte annexé au décret français de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'O.N.I.B. ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 7 novembre 1938 (14 ramadan 1357), interdisant la création de nouveaux moulins servant à la fabrication de semoules ou de farines de blés durs ou tendres, modifié par le décret du 18 mai 1939 (28 rabia I 1358) ;

Vu le décret du 2 juillet 1953 (19 chaoual 1372), relatif à l'organisation de l'industrie semoulière ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1953 (24 chaoual 1372) relatif au contingentement des semouleries ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1954 (3 rabia II 1374) fixant la quantité de blé dur dont la trituration est autorisée dans les semouleries ;

Vu l'avis du comité de la semoulerie tunisienne,

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la campagne 1956-1957 les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté du 29 novembre 1954 (3 rabia II 1374) sont remplacées par le texte ci-après :

2° Pour chacune des campagnes ultérieures, elle sera égale : « Soit à la moyenne de ses écrasements de blé dur au cours des trois campagnes précédentes augmentée de 10 p. 100, la campagne 1954-1955 étant toutefois toujours exclue du calcul de la moyenne et remplacée dans ce calcul par la campagne précédant les trois dernières ;

« Soit à son contingent, affecté d'un coefficient égal au rapport entre la consommation moyenne française, algérienne et tunisienne, augmentée de 10 p. 100, des trois campagnes précédentes (campagne 1954-1955 exclue comme précisé ci-dessus) et le total des contingents français, algériens et tunisiens ».

Le reste sans changement.

Tunis, le 8 janvier 1957.

Le Ministre de l'Agriculture,
MUSTAPHA FILALI.

Le Ministre des Finances,
HÉDI NOUIRA.

VU :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,
BÉHI LADGHAM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 10 janvier 1957 (8 djoumada II 1376), autorisant l'établissement de la ligne 30 KV Hammamet-Saouaf, tronçon Bou Fichta-Enfidaville.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 12 octobre 1887 (24 moharem 1305), relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret du 30 mai 1922 (2 chaoual 1340) rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 4 du décret du 12 octobre 1887 (24 moharem 1305) ;

Vu le procès-verbal d'enquête ;

Vu la demande formulée par le Ministre des Travaux Publics,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Travaux Publics, la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports, ou à son défaut, l'entrepreneur chargé des travaux de la ligne à 30 kv Hammamet-Saouaf, tronçon Bou Fichta-Enfidaville, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien des supports du tronçon de cette ligne et à pénétrer, pour l'exécution des travaux, dans les propriétés non closes, désignées sur les relevés déposés le 24 juin 1955 au caïdat de Sousse.

ART. 2. — Le présent arrêté, inséré au « Journal Officiel Tunisien » sera affiché en placard au Gouvernorat de Sousse, et sera notifié aux personnes sur les propriétés desquelles les travaux devront être exécutés.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, le Gouverneur de Sousse et le Commandant de la Garde Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 10 janvier 1957.

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 10 janvier 1957 (8 djoumada II 1376), autorisant l'établissement de la ligne 30 KV Enfidaville-Sidi Bou Ali.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 12 octobre 1887 (24 moharem 1305), relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret du 30 mai 1922 (2 chaoual 1340) rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 4 du décret du 12 octobre 1887 (24 moharem 1305) ;

Vu le procès-verbal d'enquête ;

Vu la demande formulée par le Ministre des Travaux Publics,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Travaux Publics, la Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports, ou à son défaut, l'entrepreneur chargé des travaux de la ligne à 30 kv Enfidaville-Sidi Bou Ali, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien des supports de cette ligne et à pénétrer, pour l'exécution des travaux dans les propriétés non closes désignées sur les relevés déposés le 1^{er} juillet 1955 au caïdat de Sousse.

ART. 2. — Le présent arrêté inséré au « Journal Officiel Tunisien » sera affiché en placard au Gouvernorat de Sousse, et sera notifié aux personnes sur les propriétés desquelles les travaux devront être exécutés.